

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### **Arrêté du 17 juillet 2012 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2013 (53<sup>e</sup> promotion)**

NOR : AFSS1230441A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 123-28 ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 27 juin 2012,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Deux concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2013 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 58, soit 29 places pour le concours interne et 29 places pour le concours externe.

#### Article 2

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 2013 dans les centres suivants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse et, en tant que de besoin, Fort-de-France et Saint-Denis de La Réunion.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du 16 septembre au 11 octobre 2013.

#### Article 3

La demande d'admission à concourir, établie obligatoirement sur le formulaire « dossier d'inscription » délivré par l'École nationale supérieure de sécurité sociale, ou téléchargeable sur le site Internet de l'école, devra être adressée par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposée au plus tard le vendredi 29 mars 2013 au service concours de l'École nationale supérieure de sécurité sociale, 27, rue des Docteurs-Charcot, 42031 Saint-Étienne Cedex 2.

#### Article 4

Les candidats admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir à l'École nationale supérieure de sécurité sociale les pièces suivantes :

1° La photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (pour les candidats nationaux) ou la photocopie du titre de séjour, dont la validité devra être justifiée par le candidat avant la fin de la formation (30 juin 2015).

2° Un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois.

3° Au titre de leur service militaire, une photocopie d'un justificatif, traduit en français le cas échéant, de l'état signalétique des services militaires ou des premières pages du livret militaire.

4° Pour les candidats au concours interne, un certificat délivré par l'organisme de sécurité sociale où ils sont employés, indiquant la date d'entrée dans l'institution, les fonctions exercées et les périodes d'emploi.

5° Pour les candidats au concours externe, les copies des diplômes ou titres universitaires détenus.

#### Article 5

La nomination définitive en qualité d'élève est subordonnée au résultat favorable de l'examen médical subi lors de l'entrée à l'école.

Article 6

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection, solidarité*.

Fait le 17 juillet 2012.

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation :

*Le directeur de projet,*

J.-L. REY

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt  
et par délégation :

*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

É. TISON